



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## jeunes agriculteurs

Question écrite n° 74100

### Texte de la question

M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la définition des « jeunes agriculteurs ». La France considère comme jeunes agriculteurs « le producteur n'ayant pas atteint l'âge de quarante ans et est installé depuis moins de cinq ans à la date du dépôt du dossier ». Le caractère cumulatif des deux critères de la définition « moins de quarante ans et installé depuis moins de cinq ans » ne correspond pas à celle retenue par l'Europe (CE n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999) qui ne retient que la condition d'âge limite de quarante ans, avec d'autres critères comme notamment ceux d'une première installation et de la viabilité économique. Pourquoi la France n'applique-t-elle pas cette définition, qui semble mieux correspondre à ce pan de la société agricole. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire afin de procéder à la modification de la définition française au profit d'un alignement sur celle retenue par l'Europe.

### Texte de la réponse

La notion de jeune agriculteur nécessite d'être définie dans deux cas bien distincts. Il s'agit tout d'abord de définir dans quel cas une personne qui souhaite démarrer une activité agricole peut bénéficier des aides à l'installation. Dans ce cas, est considérée comme jeune agriculteur la personne qui, âgée de dix-huit à quarante ans, justifie d'un diplôme agricole de niveau IV complété par un stage de six mois et qui s'installe pour la première fois sur une exploitation agricole dont la viabilité économique aura été démontrée par une étude prévisionnelle d'installation établie sur trois ans. Les agriculteurs déjà installés, quelle que soit la date du démarrage de leur activité, peuvent bénéficier des aides à l'installation avant l'âge de quarante ans à condition que, lors du dépôt de leur demande d'aides, leur revenu agricole soit inférieur au seuil fixé par le préfet du département pour satisfaire à la définition de la viabilité économique. Ces jeunes peuvent être éligibles aux aides à l'installation qui comprennent une dotation jeune agriculteur (DJA) et des prêts bonifiés accordés au titre du plan de développement rural agréé par les autorités communautaires dans le cadre du règlement (CE) n° 1257/1999 du 17 mai 1999 modifié, concernant le soutien au développement rural. Dans le deuxième cas, il s'agit de définir les agriculteurs éligibles à certains avantages spécifiques réservés à de jeunes agriculteurs déjà installés. Ainsi, le règlement communautaire précité prévoit que les jeunes agriculteurs qui sollicitent les aides à l'investissement peuvent bénéficier d'un taux d'aide plus élevé pendant une période n'excédant pas cinq années à compter de leur installation. Par ailleurs, lors de la mise en place de mesures exceptionnelles, en faveur du secteur viticole par exemple, les critères retenus ont en général pour objectif de privilégier l'intervention dans les exploitations les plus vulnérables. Le caractère « prioritaire » donné aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans correspond à la prise en compte de la période la plus fragile lors de la création d'une entreprise, que ces jeunes aient bénéficié ou non des aides à l'installation. Ces dernières dispositions ont été définies en étroite concertation avec les organisations professionnelles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Henri Sicre](#)

**Circonscription :** Pyrénées-Orientales (4<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 74100

**Rubrique** : Agriculture

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 27 septembre 2005, page 8840

**Réponse publiée le** : 10 janvier 2006, page 186